DISON
ENTRE VILLE ET CAMPAGNE

Agent traitant : G. FORMATIN
Service : Recensement
Tél : 087/39.33.43
Fax : 087/34..15.87

# TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES ET DIRECTIONNELS
# EXERCICE 2022

## FORMULAIRE DE DECLARATION

Situation au 01/01/2022

### 1. Redevable (propriétaire) :

Nom :..... Prénom : .....
Adresse :.....
Localité : .....
TVA : BE : .....
N° tél ou GSM .....

### 2. Inscription sur les panneaux :.....

.....
.....

### 3. Lieu du placement :

| | | | |
|---|---|---|---|
| * panneaux temporaires | du...../...../20..... | au | ..../..../20..... |
| | du...../...../20..... | au | ..../..../20..... |
| | du...../...../20..... | au | ..../..../20..... |

* panneaux permanents

OBSERVATIONS :
.....
.....
.....

Fait à.....le ...../...../20.....

Remarques

1) Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales, à savoir sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.
2) La taxe est fixée comme suit, par panneau directionnel :
- panneau temporaire : 25,00 € par jour de placement ;
- panneau permanent : 125,00 € l'année.
3) L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de remplir et signer.
4) La non déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %, cette majoration sera portée à 200 % en cas de récidive.

Signature du Responsable

- biffer la mention inutile